

PREFECTURE DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL RENOUELANT
L'AUTORISATION D'EXPLOITER LA CARRIERE DE
MATERIAUX CALCAIRES SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE SAINT-VAAST LES MELLO ET
MONTATAIRE PAR LA SOCIETE ROCAMAT

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, titre II ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'ordonnance no 59-115 du 07 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le décret no 53-578 modifié et complété du 20 mai 1953 et la nomenclature des installations classées annexée ;

VU le décret no 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1er "installations classées pour la protection de l'environnement" du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application des dispositions reprises au titre II, livre V du code du patrimoine et relatives aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 01 février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 adoptant le schéma départemental des carrières du département de l'OISE ;

VU la demande du 15 septembre 1972 par laquelle la Société ROCAMAT sollicite, pour une durée de 25 ans, l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière de pierres calcaires sur les parcelles cadastrées :

Commune de SAINT-VAAST-LES-MELLO, sections :

AC, n° 477, 479, 484, 489, 490, 498, 502, 509 et 515,

AD n° 364, 377, 379, 380, 382, 388, 393, 395, 404, 407 et 408,

AI, n° 5 à 8, 10 à 14, 17, 18, 21, 23, 25, 29, 30, 32 à 41, 44 à 47, 49, 54 à 57, 60, 70, 84 à 86, 88 et 90,

ZA n° 76,

ZB n° 23, 28, 37, 39 et 40,

Commune de MONTATAIRE, sections :

AB, n° 2, 3, 5, 6, 8, 10, 11, 14, 18, 29, 30, 35, 37, 39, 40, 42, 43, 45, 46, 49, 50, 52, 54, 172 à 176, 191, 201 et 202,

ZA, n° 4 ;

VU la demande du 15 septembre 1972 par laquelle la Société ROCAMAT sollicite, pour une durée de 25 ans, l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière de pierres calcaires sur les parcelles cadastrées :

Commune de SAINT-VAAST-LES-MELLO, section AI, n° 76, 79, 80 à 82,

Commune de MONTATAIRE, sections :

AB, n° 57, 58, 60, 62, 65, 148, 149, 159, 160, 163, 164, 166, 183, 194, 195, 197 et 199,

ZB, n° 184 et 203 ;

VU la demande du 10 juillet 1972 par laquelle les anciens établissements FEVRE et Cie sollicitent, pour une durée de 30 ans, l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière de pierres calcaires sur les parcelles cadastrées :

Commune de SAINT-VAAST-LES-MELLO, section AI, n° 71 à 73 et 75 ;

Commune de MONTATAIRE, section AB, n° 151, 152, 155, 158, 177 à 182, 192, 193, 196 et 200 ;

VU la déclaration du 13 septembre 1974 par laquelle la Société DERVILLE-FEVRE fait part d'un groupement associant les anciens groupement FEVRE et Cie et sollicite en conséquence le bénéfice de la demande du 10 juillet 1972 susvisée ;

VU la demande du 17 novembre 1976 par laquelle la Société ROCAMAT sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière à SAINT-VAAST-LES-MELLO et MONTATAIRE aux lieu et place de la Société DERVILLE-FEVRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1989 autorisant le transfert au bénéfice de la Société Carrières de la Région Parisienne de l'exploitation en carrière des parcelles cadastrées :

Commune de SAINT-VAAST-LES-MELLO, section AI, n° 37p,
Commune de MONTATAIRE, section AB, n° 174p ;

VU La demande en dates des 30 octobre et 11 décembre 1998 par laquelle la Société ROCAMAT propose le montant des garanties financières à constituer en vue de permettre la remise en état des lieux de la carrière de pierres calcaires à SAINT-VAAST-LES-MELLO et MONTATAIRE ;

VU la lettre du 27 août 2001, et le procès verbal de récolement qui lui est annexé, par laquelle le Préfet de l'Oise informe la Société ROCAMAT qu'il a pris note de sa déclaration de fin de travaux partielle d'exploitation de la carrière de pierres calcaires à SAINT-VAAST-LES-MELLO et MONTATAIRE, sur plusieurs parcelles couvrant une surface totale de 53 ha 46 a 7 ca ;

VU la demande présentée le 11 juillet 1997 et complétée les 08 septembre 1997, 29 juin 1998 et 06 mai 2003 par M. Gilles du MANOIR agissant en qualité de Directeur Industriel de la Société ROCAMAT, dont le siège social est situé 58, quai de la Marine - 93450 - L'ILE SAINT DENIS, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux calcaires, sur le territoire des communes de SAINT-VAAST LES MELLO, lieux-dits "Les Petits Bois", "Le Bosquet Fariquet", "Les Orriquets", "Les Glachoirs" et "La Fosse Pierrot" et de MONTATAIRE, lieux-dits "Le Bosquet Fariquet", "Plein Mont Nord", "Baudrier de Flageole", "Au-dessus des Glachoirs", "Les Quesnolles", "Les Petits Murs" et "Les Carrières", sur des parcelles dont la surface cadastrale totale est de 686 687 m² ;

VU l'étude de stabilité et principes de mise en sécurité de fronts et passages sous voirie de la carrière de SAINT VAAST LES MELLO et MONTATAIRE, produite le 9 septembre 2003 par la Société ROCAMAT auprès du Préfet de l'OISE ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de PICARDIE en date du 28 octobre 2004 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 19 novembre 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les opérations de remise en état des lieux, permettront de limiter les inconvénients pouvant résulter des travaux d'exploitation de la carrière ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'OISE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société ROCAMAT, dont le siège social implanté 58 quai de la Marine – 93450 – L'ILE SAINT DENIS, représentée par M. Gilbert GUILLOU agissant en qualité de Président Directeur Général, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire des communes de SAINT VAAST LES MELLO et MONTATAIRE, parcelles :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie en m ²
SAINT-VAAST LES MELLO	AI	5	Les Petits Bois	65
		6		3340
		7		2034
		8		1913
		10		115900
		11		19
		12		40501
		13		169
		14		240
		17		157
		18		1829
		21		362
		23	Le Bosquet Fariquet	1823
		33		2228
		34		536
		35		1345
		36		11453
		37		69630
		39 pp	Les Orriquets	26400
		71 pp	Les Glachoirs	4200
		74 pp		104
		75 pp		200
		76 pp		700
	79 pp		4730	
	81		2730	
	ZB	28	La Fosse Pierrot	56458
Superficie – sous total I				349066

MONTATAIRE	AB	11	Le Bosquet Fariquet	12550
		42	Plein Mont Nord	817
		43		12162
		49 pp		1200
		62	Plein Mont Sud	16622
		148 pp	Baudrier de Flageolle	11362
		149		19352
		151	Au-dessus des Glachoirs	241
		152		727
		158	Les Quesnolles	2829
		159		4276
		160		1358
		166	Les Petits Murs	10660
		173	Les Carrières	45
		174		96855
		175		6251
		178	Au-dessus des Glachoirs	513
		179		823
		180		684
		181		631
		182		684
		191 pp	Les Petits Murs	80307
		192		1693
		193	Les Quesnolles	1311
		194		973
		195		283
		196		1265
		197	Au-dessus des Glachoirs	1121
	198		9	
	199		524	
	200		28	
	211 pp		48000	
	212		1500	
	Superficie - sous total 2			337656
	Superficie totale			686722

Les parcelles précitées figurent au plan à l'échelle 1/1250^{ème} dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire la bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables à l'installation, en particulier celles édictées en annexe du présent arrêté ou pouvant l'être par arrêté complémentaire.

ARTICLE 2 : La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514.6 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de SENLIS, les maires des communes de Saint Vaast les Mello, Montataire, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Beauvais, le 28 décembre 2004

pour le préfet
le secrétaire général



Jean-Régis BORIUS

ANNEXE

TITRE 1 : ACTIVITES REGLEMENTEES

1.1 – Classement des installations

L'établissement comprend les installations mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Régime	Désignation de l'installation	Caractéristique de l'installation
2510-1°	Autorisation	Exploitation de carrière	Extraction de matériaux calcaires Surface cadastrale : 686 722 m ² Surface exploitable : 263 700m ² Production annuelle maximale : • granulats : 400 000 t • blocs marchands de pierre de taille : 8 000 m ³

1.2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.3– Rythme de l'exploitation

L'établissement fonctionne exclusivement les jours ouvrables, de 6 h 30 à 21 h 30, exceptionnellement samedi matin.

TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

II. 1 : Champ d'application

Les prescriptions de la présente décision s'appliquent à l'installation dans l'établissement susvisé et à celles qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients qu'il présente.

II. 2 : Modification

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de

demande d'autorisation susvisée, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II. 3 : Direction technique

Avant toute poursuite d'exploitation, la bénéficiaire porte à la connaissance de l'inspection des installations classées, les nom, prénom et adresses postale et téléphonique de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant de l'exploitant est réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

II. 4 : Changement d'exploitant, cessation d'activité, suspension

Le renouvellement de l'autorisation pourra être demandé. La demande devra en être déposée au moins 6 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours dans les conditions fixées par le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au préfet, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et leur date de réalisation finale. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

La même procédure sera appliquée :

- en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation,
- en cas de refus de renouvellement sollicité.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la demande au Préfet trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. À la demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Dans les cas prévus notamment par l'article L 514.1 du code de l'environnement, en cas de non-respect des dispositions en vigueur, l'autorisation peut à tout moment être suspendue.

II. 5 : Garanties financières

II.5.1. L'autorisation a une durée de 30 ans qui inclut la remise en état.

II.5.2. La production moyenne annuelle autorisée est de :

- 200 000 t de granulats ;
- 5 000 m³ "marchands" de pierres de taille.

La quantité totale autorisée à extraire est de 16 Mt.

II.5.3. Le site de la carrière porte sur une surface de 263 700 m².

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Les phases quinquennales d'exploitation sont caractérisées par leur surface respective :

Phase	S1 (emprise des infrastructures) en ha	S2 (surface maximale en chantier) en ha	S3 (surface des fronts à réaménager) en ha
1 (de 0 à 5 ans)	13,600	10,400	0,120
2 (de 5 à 10 ans)	13,500	11,375	0,270
3 (de 10 à 15 ans)	13,020	9,800	0,455
4 (de 15 à 20 ans)	7,800	9,000	0,630
5 (de 20 à 25 ans)	10,150	9,175	0,440
6 (de 25 à 30 ans)	9,050	9,000	0,650

L'exploitant justifie au Préfet de chaque phase de remise en état, au plus tard sous le délai d'un mois à l'issue de celle-ci.

II.5.4. L'exploitant constitue des garanties financières, et les renouvelle cinq ans après au plus tard afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation.

Le montant des garanties financières constituées lors de la remise en exploitation faisant l'objet de la présente décision est de :

Phase	Indice TP 01 initial	TVA	Montant TTC
1 (de 0 à 5 ans)	Dernier indice connu de juin 2004 : 507.1	19,6 %	459 331 €
2 (de 5 à 10 ans)			478 925 €
3 (de 10 à 15 ans)			444 806 €
4 (de 15 à 20 ans)			359 348 €
5 (de 20 à 25 ans)			391 609 €
6 (de 25 à 30 ans)			376 055 €

II.5.5. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

Dès la notification de la présente décision, avant tout début d'exploitation, le bénéficiaire doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état des lieux peut être consulté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, elle adresse au Préfet, une déclaration de poursuite d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

II.5.6. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois au moins avant leur échéance.

II.5.7. Fin d'exploitation

Sans que cela fasse obstacle au droit d'exploiter accordé par le présent arrêté pour la durée prévue au titre I-1.2 ci-dessus, l'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation ;

- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site (accompagné de photos).

II.5.8. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

II.5.9. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

II.5.10. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 3° du code de l'environnement.

II.5.11. Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

II.5.12. Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du code de l'environnement.

II. 6. : Conduite de l'exploitation

L'installation et ses annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'exploitation des installations doit être conduite de manière à éviter les émissions de polluants dans l'environnement.

II. 7. : Surveillance

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de

sois, ou de mesures de niveaux sonores ou de vibrations afin de contrôler l'impact de l'exploitation sur l'environnement.

L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente décision, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

II. 8 : Incident – accident

Tout incident notable ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant fournit à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

II.9 : Rappel de textes visant l'installation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêtés ministériels des 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE III. 1 - GÉNÉRALITÉS

III.1.1 : Usage et tenue de l'établissement

Le site est à usage strictement industriel et n'est ni occupé, ni habité par des tiers. Cette disposition ne vise pas les entreprises extérieures, au sens du Règlement Général des Industries Extractives, auxquelles l'exploitant peut faire appel pour la réalisation de travaux, sous réserve :

- qu'il n'en résulte pas d'inconvénient ou danger supplémentaire pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- qu'elles ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions réglementant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site ;
- que l'exploitant adopte toutes mesures utiles aux intervenants (information préalable, plan de prévention signé par les parties...) qu'il accepte sous sa responsabilité dans l'emprise du site afin de permettre l'application effective des alinéas précédents.

Les activités de loisirs ou de sports sont prohibées pendant la durée de l'exploitation. Toutefois, pour les parcelles en attente d'exploitation ou remises en état, les activités utiles à l'entretien des sols ou à l'insertion paysagère sont admises sous les mêmes réserves que celles précitées pour les entreprises extérieures.

Le site est maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement...).

Aucun stockage, même temporaire, de matériaux ou produits non utiles à l'exploitation ne doit être réalisé dans l'établissement.

III.1.2 : Prévention et pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En particulier, il établit des consignes d'exploitation qui indiquent explicitement les dispositions à appliquer et les contrôles à effectuer pour respecter en toute circonstance les prescriptions du présent arrêté.

III.1.3 : Formation et information du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle du personnel intervenant dans l'établissement.

La formation du personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement, doit être en relation avec les règlements visant à la protection de l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour une ou des consignes de sécurité fixant en particulier les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc.) en cas d'incident ou d'accident.

Il s'assure que cette ou ces consignes sont connues du personnel concerné.

III.1.4 : Bornage et plans de l'exploitation

L'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant la reprise des travaux dans le cadre de la présente décision :

- des bornes sont placées permettant de définir le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34.1° du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- un plan de bornage en deux exemplaires est adressé dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, à l'inspection des installations classées à Beauvais.

De plus, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2 000^{ème}. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte la présente décision ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Une copie en deux exemplaires est adressée à l'inspecteur des installations classées, chaque année, au plus tard à la date anniversaire de la présente décision.

III.1.5 : Exploitation

Les extractions s'effectuent à l'aide d'engins mécaniques, dont les haveuses rouilleuses.

L'exploitation est conduite à ciel ouvert, à sec, sans assistance mécanique destinée à évacuer les eaux éventuellement présentes en fond de fouille.

Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation. Il doit être effectué autant que possible en période sèche. Il est conduit de façon à conserver la valeur humifère à la terre végétale.

L'exploitation est conduite de façon à remédier aux risques ou dangers mis en exergue à l'étude de stabilité et principes de mise en sécurité de fronts et passages sous voirie susvisée. En particulier, l'exploitant adopte toutes mesures utiles pour :

a) modifier la géométrie du passage souterrain sur le chemin menant du carreau de la carrière à la RD 123 par :

- un abattage de la zone fragilisée du toit (à partir de fracture naturelle et jusqu'à la sortie du passage) ;
- une surveillance visuelle régulière par l'exploitant, avec une inspection détaillée annuelle, au sortir de l'hiver ;
- la pose de grillage en amont du nouveau front rocheux dégagé par l'abattage du passage et le long de ses abords directs.

b) En cas de maintien en l'état du passage 1 :

- retaluter à 35° sur toute sa hauteur, avec un matériau composé de peu de fines, le talus situé à l'est du passage, côté "Grande Carrière – Sablons". Un mur de soutènement en pied du talus devra être réalisé afin de conforter la zone au plus près du passage ;
- surveiller visuellement régulièrement ce secteur (inspection détaillée annuelle souhaitable, notamment au sortir de l'hiver).

c) Interdire l'accès du passage 2.

d) Sécuriser le secteur des Petits Bois par :

- un abattage de la zone où se trouve la montée de voûte (périphérie de la carrière souterraine), suivi d'un talutage du front rocheux (pente maximale de 35° et banquette de 10 m de large) où a été retrouvée l'entrée d'une carrière souterraine. L'accès à cette carrière sera de ce fait fermé ;
- un talutage, sur toute sa hauteur, du deuxième front rocheux situé le long du chemin rural des Petits Bois. La pente du talus n'excèdera pas 35° si le matériau de remblai est issu des stériles de l'exploitation, avec une banquette de 10 m de large par rapport au CR.

e) Maintenir l'interdiction d'accès au chemin rural de SAINT VAAST LES MELLO pendant toute la période d'exploitation et combler les débourrages observés sur le CR par du matériau grossier (blocs décimétriques de calcaire en fond), afin de limiter à l'avenir, le phénomène de migration des fines vers les parties sous cavées.

Les dispositions précitées sont effectives sous les délais techniques les plus courts. Dans l'attente, l'exploitant adopte les mesures palliatives de prévention utiles (clôture, balisage, panneaux signalant les dangers, panneaux d'interdiction d'approcher, ...).

III.1.6 : Accès

Les accès à l'exploitation doivent être limités en fonction des besoins normaux et garantis de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière doit être interdit par une clôture solide et efficace qui est continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle est régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant et des pancartes signalent le danger.

En dehors des périodes ouvrées, l'établissement doit être fermé à clef, par un portail. Des pancartes rappellent l'interdiction de pénétrer.

III.1.7 : Conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement

L'accès aux voies publiques se fait en concertation avec les services ou collectivités compétents. Un constat des lieux contradictoire est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La desserte de la carrière s'effectue par pistes à sens unique de circulation. Au niveau du débouché sur la voie publique, la piste est dotée d'un revêtement stabilisé (tapis bitumineux ou équivalent), sur 50 m au moins.

S'il y a lieu, particulièrement lors des périodes humides, avant qu'ils ne quittent le site de la carrière pour rejoindre la voie publique, les roues des engins ou véhicules sont nettoyées de façon à éviter tout dépôt de boue sur cette dernière.

En cas d'impossibilité d'assurer un nettoyage suffisant à prévenir les entraînements de boue sur la voie publique, les évacuations devront être suspendues, à l'initiative de l'exploitant ; elles pourront reprendre, sous sa responsabilité, dès lors que les conditions météorologiques lui permettront de respecter effectivement la présente disposition.

L'exploitant assure l'entretien régulier de l'accès à la carrière et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

Une signalisation réglementaire est installée et régulièrement entretenue.

Dans la limite des articles L 131-8 et L 131-9 du code de la voirie routière, la bénéficiaire prend en charge les frais occasionnés par les aménagements rendus nécessaires du fait du trafic de poids lourds généré par ses activités ainsi que les dommages résultant de ce trafic, travaux de renforcement, d'entretien ou de réparations qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce à la fois au droit des accès à l'établissement et sur les itinéraires d'approche ou de diffusion.

III.1.8 : Circulation dans l'établissement

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation sont toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

III.1.9 : Transport, chargement et déchargement des produits dangereux pour l'environnement

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

III.1.10 : Emprise des travaux

Les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins du périmètre autorisé.

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation doit être arrêtée, à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité de terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

CHAPITRE III.2 – EFFETS SUR L'EAU

III.2.1 : Ecoulement des eaux superficielles

Toutes dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant tant en cours d'exploitation qu'après remise en état des lieux. S'il y a lieu, un réseau de dérivation pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures à la carrière d'atteindre l'excavation est mis en place.

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux de ruissellement de la carrière susceptibles d'être polluées transitent par un débourbeur déshuileur suffisamment dimensionné et faisant l'objet d'un programme de maintenance préventive adapté.

III.2.2 : Qualité des eaux superficielles ou souterraines

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, tel le remplissage des réservoirs de carburant, doit être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité est physiquement impossible.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la quantité susceptible d'être épandue lors d'un incident.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention doit aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

III.2.3 : Épanchements de produits polluants

Pour les engins pour lesquels le remplissage des réservoirs en carburant ou en huiles est irréalisable sur une aire étanche, l'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement de produits polluants et s'assure autant que nécessaire que cette consigne soit connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

CHAPITRE III.3 - EFFETS SUR L'AIR

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

Les pistes sont arrosées en tant que de besoin pour lutter contre l'envol des poussières, sans nuire à la sécurité des véhicules appelés à circuler au chantier et sur les pistes.

La vitesse des engins circulant dans le chantier, sur les pistes notamment, est au plus de 20 km/h.

Un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Les appareils de mesure ou préleveurs sont installés de façon à caractériser au mieux les retombées de poussières, en particulier au niveau des habitations les plus proches, à l'Ouest de la zone de carrière "Petit Bois" et au Nord de celle "Les Sablons". L'exploitant adresse un plan à l'échelle de leur implantation au Préfet dans la semaine suivant celle-ci. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le résultat des mesures des retombées.

CHAPITRE III.4 - DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 01 février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées sont éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989.

CHAPITRE III.5 - BRUIT

III.5.1 : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatives aux bruits aériens émis par les carrières sont applicables à l'établissement. Notamment, l'activité du chantier ne doit pas être à l'origine dans les locaux riverains habités ou occupés par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 21 h 30, à 3 dB(A) pour la période allant

chemin rural de SAINT VAAST LES MELLO qui traverse la carrière. Cette opération sera précédée du comblement total de toutes les cavités souterraines sous le CR. Les cavités situées du côté "Grande Carrière – Sablons" (talus instables) seront remises au jour afin de vérifier la qualité de leur comblement et surtout de les remblayer jusqu'au toit, de sorte à limiter les phénomènes de débouillage au niveau du CR ;

- c) Mettre en sécurité la zone sous minée située à l'Est du passage 2, où l'épaisseur des terrains de recouvrement est très faible en obturant notamment les puits ;
- d) Mettre en place en tête des futurs talus ou remblais des panneaux d'interdiction permettant d'empêcher l'accès des bords de l'ancienne excavation à des tiers.

CHAPITRE IV.3 : DESSERTE DE L'ÉTABLISSEMENT

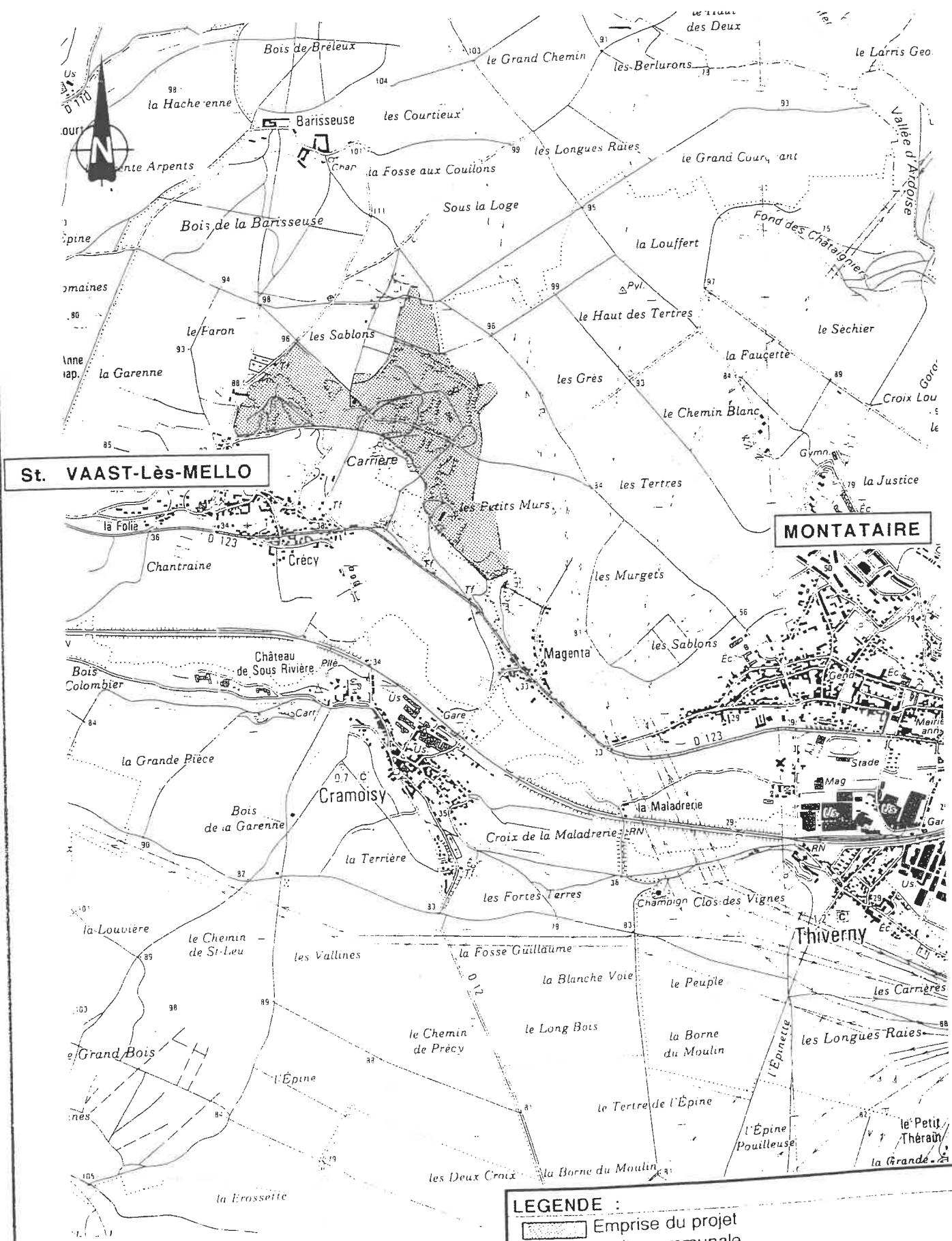
L'établissement est desservi depuis la RD 123.

Le trafic engendré par le transport des matériaux est au maximum de 85 rotations par jour.

L'exploitant adopte toutes mesures utiles de sa responsabilité pour prévenir les pertes de matériaux depuis les engins les évacuant.

Aucune expédition de matériaux n'est effectuée avant 6 h 30 ou après 21 h 30 h, du lundi au vendredi, avant 7 h ou après 12 h le samedi.

LOCALISATION LOCALE DU PROJET



St. VAAST-lès-MELLO

MONTATAIRE

LEGENDE :

- Emprise du projet
- Limite communale

D'après la carte IGN n° 2312 Est - Echelle 1/ 25 000e